



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 octobre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 7 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte concernant une lettre officielle envoyée à la firme Herkula Farbwerke à Saint-Vith (Sankt Vith, commune de la région de langue allemande) par la Direction de la Prévention des Pollutions du Service Public de Wallonie.

Selon la firme Herkula Farbwerke une demande aurait été faite afin de pouvoir bénéficier d'une communication en langue allemande.

Nous avons interpellé la Direction de la Prévention des Pollutions du Service Public de Wallonie en date du 02 août 2016.

Elle nous répond en date du 2 septembre 2016 ce qui suit :

« (...) Ce courrier est une lettre-type transmise chaque année à 450 entreprises et qui rappelle les obligations en matière de notification de données environnementales telles que prescrites par l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales (13 dezember 2007 – Erlass der Wallonischen Regierung über die Verpflichtung der regelmäßigen Zustellung von Umweltdaten).

Après vérification, il s'avère que mes services n'ont reçu aucune demande de cet établissement dans les formes prévues à l'article D14 du Livre Ier du Code wallon de l'environnement pour que ledit courrier lui parvienne en langue allemande.

Je prends bonne note du rôle linguistique de la firme Herkula Farbwerke et il va sans dire qu'il n'y a aucun problème à ce que cette société reçoive dorénavant la lettre incriminée en langue allemande.

*
* *

En vertu de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon utilisent le français comme langue administrative.

Cependant pour ce qui est des communes à régime linguistique spécial de leur circonscription (en l'occurrence, les communes de la région de langue allemande) l'article 36, §2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 prévoit que les services concernés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes concernant ses rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, tout service local établi en région de langue allemande utilise exclusivement l'allemand dans ses rapports avec les particuliers. Toutefois, il est toujours répondu dans la langue du particulier quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune de la région de langue allemande.

La firme Herkula Farbwerke, étant établi à Saint-Vith (Sankt Vith), aurait dû recevoir son courrier directement en langue allemande sans qu'elle en fasse précisément la demande.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

la CPCL prend note que la Direction de la Prévention des Pollutions du Service Public de Wallonie enverra à la firme Herkula Farbwerke la lettre incriminée en langue allemande.

Veillez également prendre note que les contacts futurs qui se feront avec cette firme devront se passer en langue allemande.

Une copie sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE